

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande du 16 janvier 2023 de CDC HABITAT, qui sollicite l'occupation du domaine public, dans le cadre d'une journée d'information sur l'emploi, sur le trottoir de la rue d'Aquitaine à Saint-Herblain, devant l'entrée du marché de Bellevue, les 17 février, 07 mars, 17 mars, 04 avril, 21 avril, 09 mai, 19 mai, 16 juin et 21 juillet 2023,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de l'opération,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0047

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0047
Occupation du domaine public – CDC HABITAT - information sur l'emploi - rue d'Aquitaine - les 17 février, 07 mars, 17 mars, 04 avril, 21 avril, 09 mai, 19 mai, 16 juin et 21 juillet 2023

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'organisme CDC HABITAT est autorisé dans le cadre d'une information sur l'emploi à occuper le domaine public, à proximité de l'entrée du marché de Bellevue, sur le trottoir de la rue d'Aquitaine à Saint-Herblain :

- le vendredi 17 février 2023 de 9h00 à 12h30 ;
- le mardi 07 mars 2023 de 9h00 à 12h30 ;
- le vendredi 17 mars 2023 de 9h00 à 12h30 ;
- le mardi 04 avril 2023 de 9h00 à 12h30 ;
- le vendredi 21 avril 2023 de 9h00 à 12h30 ;
- le mardi 09 mai 2023 de 9h00 à 12h30 ;
- le vendredi 19 mai 2023 de 9h00 à 12h30 ;
- le vendredi 16 juin 2023 de 9h00 à 12h30 ;
- le vendredi 21 juillet 2023 de 9h00 à 12h30.

ARTICLE 2 : CDC HABITAT ne doit en aucun cas entraver le bon déroulement du marché : c'est ainsi que l'on veillera à ce que le niveau sonore ne soit pas perturbant pour les commerces environnants, les amplificateurs n'étant pas admis.

ARTICLE 3 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

ARTICLE 4 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservés tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment sur constat des services de police.

TITRE II – Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)

ARTICLE 8 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 9 : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

ARTICLE 10 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE III - Dispositions générales

ARTICLE 11 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 JANVIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu en préfecture de Nantes le 24 janvier
2023
Publié le 24 janvier 2023**